

qu'il produit, mais parce qu'il est une violation de la loi de justice.

Le caractère de réprobation morale s'attache-t-il aussi à l'action de celui qui, sur le point de manquer du nécessaire, aura enlevé à un autre une légère prélibation de son superflu ? Peut-être répondrons-nous négativement ; mais alors nous n'appliquerons pas la répression pénale que demande M. Gilardin. Il n'appartient qu'au stoïcisme brutal des doctrines qui prennent exclusivement pour guide l'utilité civile et politique, en la séparant de la justice d'où elle dérive, de punir comme criminel le malheureux qui, pour ne pas mourir, aurait dérobé une miette de la table du riche. — Oui, dans de rares exceptions, le vol peut être absous, mais, le plus souvent, il constitue dans nos sociétés une véritable infraction à la loi morale, et s'il occasionne du trouble dans l'ordre social, c'est qu'il est au fond une violation de l'ordre divin.

Il y a des devoirs qui, fondés sur des rapports immuables et des conditions permanentes, sont universels et éternels de leur nature. Il en est d'autres qui, naissant de rapports transitoires et de conditions temporaires, n'existent qu'à certains points de la durée et de l'espace ; mais les uns et les autres n'en sont pas moins imposés aux êtres, au nom de la justice absolue. Ceci n'est point une vaine *subtilité*, mais bien une vérité incontestable, et quoi qu'en ait dit l'auteur de *l'Etude*, un fait postérieur ne peut jamais rendre illicite, dans l'ordre social comme dans l'ordre divin, ce qui était antérieurement légitime. Ce qui est juste *a priori* ne peut jamais devenir injuste *a posteriori*.

M. Gilardin a voulu concilier deux systèmes opposés ; il a pris, d'un côté, les prémisses de la justice pure, absolue, de l'autre les conséquences des principes empiriques ; et il a essayé de greffer celles-ci sur celles-là ; on a vu comment le nœud fragile, avec lequel il avait voulu les réunir, se brisait dans ses mains.

Pour juger jusqu'à quel point le mal civil et politique implique le mal moral, ce n'est pas du point de vue exclusif du pouvoir qu'il faut examiner ce qui est nuisible ou utile à la société, mais du point de vue de l'ordre universel et divin ; de même que pour juger quel est le droit et le devoir de l'individu, ce n'est pas de son point de vue personnel qu'il faut étudier ce qui lui est nuisible ou utile, mais du point de vue de l'ordre social, de l'ordre absolu. — L'intérêt social ou individuel, même bien entendu, n'est pour la société ou pour l'individu qu'un bien particulier, et non pas le bien en soi ; l'idée du bien en soi résume une fin profondément imperson-